

Les dommages et la réparation (Rapport belge)

par

Pauline COLSON
Assistante au centre de droit privé de l'UCL

I. - Définition

Le premier paragraphe de l'article 11 de la loi belge du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux¹ prévoit que :

« L'indemnisation qui peut être obtenue en application de la présente loi couvre les dommages causés aux personnes, y compris les dommages moraux et, sous réserve des dispositions qui suivent, les dommages causés aux biens ».

Quant au deuxième paragraphe, il précise que :

« Les dommages causés aux biens ne donnent lieu à indemnisation que s'ils concernent des biens qui sont d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ont été utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés. Les dommages causés au produit défectueux lui-même ne donnent pas lieu à indemnisation.

L'indemnisation des dommages causés aux biens n'est due que sous déduction d'une franchise de 500 Euros ».

II. - La victime

La loi belge offre une protection à toutes les victimes qui peuvent prouver la réunion des conditions d'application de la loi². Elle ne fait donc pas de distinction en fonction de la qualité de la victime (acheteur, intermédiaire, tiers, consommateur, professionnel...)³. Par contre, l'utilisation et la destination du bien seront prises en considération pour déterminer l'étendue du dommage réparable. Notons que l'existence d'un contrat entre le producteur et la victime n'empêche pas cette dernière d'exercer une action délictuelle dans les conditions de la loi⁴.

Il a été jugé par le tribunal de première instance de Bruxelles que « le remboursement d'une dette de responsabilité ne constitue pas un dommage réparable au sens de la loi précitée et que

¹ Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.

² Civ., Bruges, 30 octobre 2000, *R.W.*, 2001-2002, pp. 1182-1184 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, *Larcier*, 2009, p. 266.

³ G. GATHEM, « La garantie des biens de consommation dans son environnement légal : la sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits », *La nouvelles garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La charte, 2005, p. 200 ; H. BOCKEN, "Buitencontractuele aansprakelijkheid voor gebrekkige producten", *Bijzondere overeenkomsten 2007-2008*, XXIV^e Postuniversitaire cyclus Willy DELVA, Mechelen, Kluwer, 2008, pp. 363-364.

⁴ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 267.

le fait de devoir payer cette dette ne donne pas au CHU Saint Pierre et à Ethias la qualité de victime au sens de la loi »⁵. En l'occurrence, un patient avait été victime d'une inflammation pendant une opération en raison d'un contact entre deux instruments médicaux. Le tribunal a conclu à la responsabilité de l'hôpital en sa qualité de commettant du médecin qui ne s'était pas comporté de manière prudente et diligente. L'hôpital et son assureur reprochaient au producteur du générateur de ne pas l'avoir équipé d'un mécanisme de coupure automatique. Ils sollicitaient dès lors en vertu de la loi sur les produits défectueux que le producteur soit condamné à les garantir de tout condamnation, ce que le tribunal a refusé.

Il convient enfin de préciser que conformément à l'article 7 de la loi belge et à l'article 4 de la directive, il appartiendra à la personne lésée d'apporter la preuve de son dommage⁶. Cette règle est considérée comme logique eue égard au système juridique belge de responsabilité⁷.

III. - Le dommage aux personnes

À la lecture du premier paragraphe de l'article 11 de la loi, des divergences peuvent être constatées par rapport à la directive.

D'une part, le législateur belge a préféré le terme « dommage aux personnes » à l'expression « dommage causé par la mort et les lésions corporelles » utilisée dans la directive. Il voulait ainsi éviter les incertitudes relatives au classement de certains dommages comme la perte de capacité professionnelle dans l'une ou l'autre catégorie⁸. D'autre part, la directive ne couvrant en principe pas les dommages moraux qui sont désignés par le terme « dommage immatériels »⁹⁻¹⁰, le législateur belge a fait choix d'indiquer explicitement l'inclusion des dommages moraux dans les dommages aux personnes. L'alinéa 2 de l'article 9 précise toutefois que l'article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels. Il ressort en outre explicitement des considérants de la directive que le *pretium doloris* et autres dommages moraux peuvent être réparés et peuvent être expressément reconnu dans la loi des États membres, ce qui est donc le cas en droit belge¹¹.

Toutes les conséquences d'un décès ou d'une lésion corporelle qu'elles soient patrimoniales (frais médicaux, frais d'hospitalisation, perte de revenus, frais funéraires,...) ou extrapatrimoniales (préjudice esthétique, *pretium doloris*,...) pourront donc indemnisées en

⁵ Civ., Bruxelles, 23 janvier 2007, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14316.

⁶ Le dispositif selon lequel la victime doit prouver le dommage et le lien causal et non pas la faute du producteur a été considéré comme globalement équilibré (Avis du comité économique et social sur le « Livre vert : La responsabilité civile du fait des produits défectueux », *J.O.C.E.*, C117/1 du 26 avril 2000, p. 3).

⁷ Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 15.

⁸ Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 20.

⁹ Livre vert du 28 juillet 1999 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux présenté par la Commission, (COM(1999) 396), p. 29.

¹⁰ Cette notion de dommages immatériels utilisée par la directive ne correspond pas au sens donné à ce terme par le droit belge des assurances. En effet, les assureurs utilisent plutôt cette expression pour désigner le préjudice résultant de la privation d'un avantage, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice (Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 21 ; H. COUSY, « L'adaptation du droit belge à la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *Les assurances de l'entreprise*, Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 127)

¹¹ 9^e considérant de la directive du 25 juillet 1985.

vertu de la loi belge¹². Ces dommages seront réparés sans franchise ni plafond. La loi ne fait pas non plus de distinction selon le caractère direct ou indirect du dommage¹³. La jurisprudence belge a eu notamment à se prononcer sur l'indemnisation des conséquences de blessures à l'œil¹⁴, à plusieurs doigts¹⁵, de brûlures aux mains et aux cuisses¹⁶, de troubles auditifs¹⁷ et de la perte de plusieurs doigts¹⁸.

IV. - Le dommage aux biens

L'article 11 § 2 de la loi belge reprend exactement les termes de l'article 9 de la directive, les Etats membres ne disposant pas de marge d'appréciation à ce sujet¹⁹. Le dommage aux biens ne sera indemnisé que si le bien est normalement destiné à un usage privé (critère objectif) et s'il est utilisé principalement dans un cadre privé (critère subjectif)²⁰⁻²¹. La jurisprudence belge a notamment estimé que répondaient à ces critères des appareils audiovisuels électriques ou un four à micro-onde installés dans une maison privée²², mais également le sol, la salle de bain et la tapisserie d'une maison privée²³. Des difficultés pourraient apparaître à propos des biens à usage mixte (exemple : une voiture utilisée à titre professionnel et privé). Dans ce cas, la solution dépendra essentiellement de l'utilisation principale faite par la victime²⁴. Le deuxième alinéa du paragraphe 2 précise également que la réparation des dommages au produit défectueux lui-même est exclue²⁵.

La justification donnée par la directive pour limiter la réparation des dommages aux biens est d'éviter un nombre excessif de litige et de privilégier la réparation des biens de

¹² H. BOCKEN, "Buitencontractuele aansprakelijkheid voor gebrekkige producten", *op. cit.*, pp. 364 ; E. MONTERO, « Les produits défectueux dans un écheveau de responsabilités », note sous Liège, 7 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, p. 626.

¹³ E. MONTERO et J.-P. TRIAILLE, « La responsabilité de fait des produits en Belgique après l'adoption de la loi du 25 février 1991 », *D.C.C.R.*, 1990-1991, p. 688 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 21.

¹⁴ Cass., 26 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13897 ; *R.W.*, 2004-2005, pp. 22-23, note B. WEYTS ; *N.j.W.*, 2004, pp. 271-272, note I. BOONE.

¹⁵ Civ., Bruxelles, 23 janvier 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13513.

¹⁶ Civ., Liège, 27 juin 2000, RG 96/4784/A, inédit, cité dans P. HENRY et J.T. DEBRY, « La responsabilité du fait des produits défectueux : derniers développements », *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis, C.U.P.*, Vol.68, Bruxelles, *Larcier*, 2004, pp. 164, note 90.

¹⁷ Civ., Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1193-1197.

¹⁸ Civ., Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 644-646.

¹⁹ C.J.C.E., 4 juin 2009, C-285/08, <http://curia.europa.eu>

²⁰ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 23.

²¹ Cette limite est critiquée par certains auteurs en raisons des difficultés pratiques qu'elle engendre (M. FALLON, « La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.T.*, 1991, p. 473 ; P.-H. DELVAUX, « Sur quels fondements la responsabilité du producteur peut-elle être engagée ? », *R.G.A.R.*, 1999, n° 13107).

²² Civ. Bruges, 30 octobre 2000, *R.W.*, 2001-2002, pp. 1182-1184 ; J.P. Gand, 2 mai et 5 septembre 1997, *A.J.T.*, 1999-2000, pp.461-462 ; Gand, 24 mai 2002, *R.W.*, 2003-2004, pp. 1271-1273.

²³ Comm. Hasselt, 8 novembre 1999, *Limb. Rechtsl.*, 2000, pp.138 et s. ; *R.W.*, 2001-2002, pp. 100-101, note A. DE BOECK.

²⁴ J. VERLINDEN, "Veiligheid van producten en diensten en productaansprakelijkheid", *Huur van diensten. Aanneming van werk*, Bruxelles, *Larcier*, 2007, p. 78 ; Th. VANSWEEVELT, "De wet van 25 februari 1991 inzake produktaansprakelijkheid", *R.G.D.C.*, 1992, pp. 185-186.

²⁵ Certains interprètent cette exclusion comme une option prise par les auteurs de la directive en faveur de la responsabilité quasi-délictuelle tandis que d'autres estiment que l'exclusion est influencée par la pratique des assureurs (R.-O., DALCQ, « Le risque des produits et des services », *Les assurances de l'entreprise*, Bruxelles, *Bruylant*, 1993, p. 220).

consommation²⁶. Les utilisateurs professionnels pourront néanmoins obtenir une indemnisation sur la base d'un contrat²⁷. La garantie des vices cachés²⁸ et la garantie des biens de consommation²⁹ pourront également être invoquées pour la réparation du dommage au produit défectueux. Notons enfin que si le défaut affecte une partie composante du produit (la batterie d'une voiture par exemple), les auteurs belges considèrent de manière unanime que la victime peut réclamer à charge du producteur de cette partie composante l'indemnisation des dommages causés au produit fini³⁰.

V. - Le préjudice économique pur

Les préjudices économiques et financiers purs non consécutifs à un dommage aux personnes et aux biens ne sont mentionnés ni dans la directive ni dans la loi belge. Compte tenu de ce silence de la loi, l'indemnisation de ce préjudice prête à discussions. Pour certains, il ne pourra pas être réparable à défaut de pouvoir être assimilé à un dommage aux biens³¹. Pour d'autres, ce type de préjudice pourrait être indemnisé en vertu de la loi : les pertes financières étant des atteintes patrimoniales, elles peuvent être qualifiées de dommage aux biens³². Toutefois, ces préjudices, souvent subis dans un cadre professionnel, risquent d'être exclus du champ d'application du préjudice réparable conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi.

VI. - Les limites

A. - La franchise

L'article 11 précise qu'une franchise de 500 Euros devra être déduite du montant de l'indemnité pour les dommages aux biens. Le législateur belge s'est conformé à la directive tant en ce qui concerne le principe de la franchise que pour le montant de celle-ci. La Commission a rappelé à cet égard que cette franchise n'était pas optionnelle³³. La Cour de justice a également eu l'occasion de se prononcer à ce sujet³⁴.

²⁶ 9^e considérant de la directive du 25 juillet 1985 ; Livre vert du 28 juillet 1999 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux présenté par la Commission, (COM(1999) 396), p. 29.

²⁷ Rapport de la Commission du 31 janvier 2001 concernant la mise en œuvre de la directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (COM(2000) 893), p. 27 ; C.J.C.E., 4 juin 2009, C-285/08, <http://curia.europa.eu>.

²⁸ Article 1641 du Code civil.

²⁹ Loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, *M.B.*, 21 septembre 2004, p. 68384.

³⁰ J. VERLINDEN, "Veiligheid van producten en diensten en productaansprakelijkheid", *op. cit.*, p. 79 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 121 ; G. GATHEM, « La garantie des biens de consommation dans son environnement légal : la sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 202 ; Th. VANSWEEVELT, "De wet van 25 februari 1991 inzake productenaansprakelijkheid", *op. cit.*, p. 188.

³¹ B. DUBUISSON, « Libres propos sur la faute aquilienne », *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, *Larcier*, 2003, p. 159.

³² B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, pp. 271-272 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 24.

³³ Livre vert du 28 juillet 1999 sur la responsabilité civile du fait des produits défectueux présenté par la Commission, (COM(1999) 396), p. 24.

³⁴ C.J.C.E., 25 avril 2002, C-154/00, *Rec.* 2002, p. I-3879 ; C.J.C.E., 25 avril 2002, C-52/00, *Rec.* 2002, p. I-3827.

Comme pour la limitation relative à la destination et à l'utilisation du bien, la déduction d'une franchise est motivée par les auteurs de la directive par le souci d'éviter un trop grand nombre de litiges³⁵.

La franchise prévue par la directive et par la loi peut être interprétée de deux manières différentes³⁶. Soit il s'agit d'une somme qu'il faudrait d'office déduire de l'indemnité accordée à la victime et ce quelque soit le montant du dommage réclamé. Les termes français de l'article (« sous déduction d'une franchise de... ») plaident en faveur de cette lecture³⁷. Soit la franchise doit être entendue comme un seuil minimum qui, s'il est dépassé, permet à la victime d'être indemnisée intégralement. L'objectif mentionné par les auteurs de la directive d'éviter un nombre excessif de litige est invoqué à l'appui de cette seconde interprétation³⁸. Les travaux préparatoires tranchent clairement la question : la victime ne pourra obtenir que la partie de son dommage qui dépasse le montant de la franchise³⁹. Quant à la jurisprudence belge, elle déduit systématiquement la franchise du montant alloué à la victime⁴⁰. Elle a donc opté pour la première interprétation et se conforme ainsi aux travaux préparatoires.

Rappelons que la personne lésée pourra évidemment invoquer le droit commun de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle pour récupérer le montant de la franchise⁴¹. Evidemment si la victime ne parvient pas à démontrer la réunion des conditions d'application imposées par les règles de droit commun, elle devra supporter la charge de la franchise⁴².

B. - Le plafond

Même si la fixation d'un plafond financier ne cadrerait pas avec les traditions juridiques de la plupart des États membres, la directive a offert à ces derniers la possibilité de déroger à la responsabilité illimitée du producteur. Les auteurs imposaient toutefois que la limite soit suffisamment haute pour garantir la protection du consommateur et éviter les trop grandes disparités entre les États membres⁴³. L'article 16.1 de la directive autorise donc les États à limiter la responsabilité du producteur en cas d'accidents en série, et seulement dans cette

³⁵ 9^e considérant de la directive du 25 juillet 1985.

³⁶ La plupart des États membres utilisent la seconde interprétation, mais certains appliquent la première. (Rapport de la Commission du 14 septembre 2006 concernant l'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 (COM(2006) 496), p. 12 ; Th. VANSWEEVELT, « De wet van 25 februari 1991 inzake produktaansprakelijkheid », *op. cit.*, p. 187 ; M. FALLON, « La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.T.*, 1991, pp. 465-473.)

³⁷ H. COUSY, « L'adaptation du droit belge à la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 126.

³⁸ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 272.

³⁹ Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 21.

⁴⁰ Liège, 7 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, pp. 620-624, note E. MONTERO ; Civ., Bruges, 30 octobre 2000, *R.W.*, 2001-2002, pp. 1182-1184 ; J.P. Gand, 2 mai et 5 septembre 1997, *A.J.T.*, 1999-2000, pp.461-462.

⁴¹ E. MONTERO et J.-P. TRIAILLE, « La responsabilité de fait des produits en Belgique après l'adoption de la loi du 25 février 1991 », *op. cit.*, p. 689 ; H. BOCKEN, « Buitencontractuele aansprakelijkheid voor gebrekkige producten », *op. cit.*, pp. 364.

⁴² Gand, 24 mai 2002, *R.W.*, 2003-2004, pp. 1271-1273.

⁴³ 17^e considérant de la directive du 25 juillet 1985.

hypothèse, pour les dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d'Ecus⁴⁴.

Le législateur belge n'a pas utilisé cette option même si la question a fait l'objet de discussions lors de la rédaction de la loi⁴⁶. Il a avancé trois raisons pour justifier son choix⁴⁷. Tout d'abord, une telle insertion n'est pas conforme à la tradition juridique belge⁴⁸. Ce motif rejoint les prévisions des auteurs de la directive. Ensuite, l'instauration d'un plafond financier pose des difficultés pratiques notamment quant à la répartition du montant entre les victimes⁴⁹⁻⁵⁰. Enfin, compte tenu du montant élevé retenu par la directive, l'application subsidiaire du droit commun risque de rendre un tel plafond inefficace⁵¹. Les victimes bénéficient dès lors en vertu de la loi de 1991 d'une réparation intégrale pour les dommages aux personnes⁵².

C. - Le domaine de l'énergie nucléaire

Comme le stipule la directive⁵³, la loi belge ne sera pas applicable à la réparation des dommages causés dans le domaine de l'énergie nucléaire⁵⁴. En effet, ceux-ci seront régis par la loi du 22 juillet 1985⁵⁵.

D. - Dommage dans le cadre du travail

Il convient d'être attentif à l'article 14 de la loi belge qui précise que « les bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles restent soumis, même pour l'indemnisation d'un dommage couvert par la présente loi, à la législation organisant ce régime ». Cette disposition pourrait être considérée comme contraire à l'esprit de la directive car elle prive la victime de la possibilité de choisir

⁴⁴ Rapport de la Commission du 31 janvier 2001 concernant la mise en œuvre de la directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (COM(2000) 893), p. 21.

⁴⁵ Notons que le Comité économique et social est d'avis qu'un déplafonnement rendrait le recours aux assurances particulièrement difficile (Avis du comité économique et social sur le « Livre vert : La responsabilité civile du fait des produits défectueux », *J.O.C.E.*, C117/1 du 26 avril 2000).

⁴⁶ Les partisans du plafond invoquaient le risque de voir le coût de revient des produits et les primes d'assurance augmenter et estimaient qu'il pouvait servir de contrepoids à la responsabilité sans faute (Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. HERMANS, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1990-1991, 1262/5-89/90, pp. 8 et 14).

⁴⁷ Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 6.

⁴⁸ Les autres lois belges instaurant une responsabilité objective ne limitent pas l'indemnisation à un plafond financier, à l'exception de la loi relative à la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire qui prévoit néanmoins un fonds pour l'indemnisation des dommages supérieurs au plafond.

⁴⁹ Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. HENRION, *Doc. Parl., Sén.*, session 1990-1991, 1136-2, pp. 5-6.

⁵⁰ L'instauration d'un plafond dans certains États membre et pas dans d'autres aboutit en outre à des situations paradoxales lorsque pour une même série de dommages, le producteur devra indemniser différemment les victimes en fonction de leur pays (H. COUSY, « L'adaptation du droit belge à la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, p. 132.)

⁵¹ Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. HERMANS, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1990-1991, 1262/5-89/90, p. 3.

⁵² Exposé des motifs - Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl., Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 20.

⁵³ Article 14 de la directive du 25 juillet 1985 et 14^e considérant.

⁵⁴ Article 15 de la loi du 25 février 1991.

⁵⁵ Loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, *M.B.*, 31 août 1985, p. 12561.

d'agir uniquement sur la base de la loi relative aux produits défectueux et limite le recours à celle-ci aux hypothèses prévues par le régime prioritaire⁵⁶.

VII. - Illustrations

L'arrêt du 7 novembre 2005 de la Cour d'appel de Liège illustre bien les limites de l'étendue du dommage réparable en vertu de la loi relative aux produits défectueux⁵⁷. En l'espèce, un cycliste s'est retrouvé empalé sur la tige de la selle de son vélo en raison d'un défaut de parallélisme entre les plateaux de serrage de la selle. La Cour a, d'une part, considéré que la responsabilité des producteurs de la selle et du vélo, tous deux défectueux, était engagée sur pied de la loi de 1991. D'autre part, elle a estimé que la responsabilité du vendeur de la tige était également engagée en vertu de l'article 1641 du Code civil relatif à la garantie des vices cachés.

La victime sollicitait l'indemnisation de plusieurs types dommages. Conformément à la loi relative aux produits défectueux, les deux producteurs ont été condamnés à prendre en charge les dommages corporels. La victime réclamait également la réparation de dommages causés à son vélo ainsi qu'à ses vêtements et à ses chaussures. S'agissant du produit défectueux et de dommages aux biens qui ont été évalués à 150 Euros c'est-à-dire à une valeur inférieure au montant de la franchise, la cour a condamné uniquement le vendeur de la tige à les réparer, ces dommages n'étant pas réparables au titre de la loi.

Précisons enfin à propos de cet arrêt que la cour a estimé que les frais d'avocat et de conseil technique n'entraient pas dans la catégorie des dommages à la personne et constituaient un dommage distinct⁵⁸.

⁵⁶ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 272 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », op. cit., p. 12.

⁵⁷ Liège, 7 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, pp. 620-624, note E. MONTERO.

⁵⁸ G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », op. cit., p. 23.